

5°. Le serment qui se fait de garder le secret emporte la peine de mort, si on le viole. Cet article est certain & avoué des F. M. Quelques bons Chrétiens ont cru devoir consulter les Pasteurs des ames sur la formule du serment qu'on avoit exigé d'eux, & qui fait frémir à l'entendre. La voici :
 “ En cas d'infraction je permets que ma
 „ langue soit arrachée, mon cœur déchiré,
 „ mon corps brûlé & réduit en cendres pour
 „ être jetté au vent, afin qu'il n'en soit
 „ plus parlé parmi les hommes. Ainsi Dieu
 „ me soit en aide & ce saint Evangile. „

Ici l'iniquité n'est pas obscure, elle saute aux yeux. Car de qui cette société tiendrait-elle le droit de punir de mort les infractions du secret ? Est-ce de Dieu ? Il n'a point parlé à ces Messieurs ; ils n'ont reçu de lui aucune mission pour instruire ou pour gouverner. Est-ce du Prince ? Bien loin d'au-

mentibus suspicionem ingesserunt, ut iisdem aggregationibus nomen dare, apud prudentes & probos idem omnino sit, ac pravitatis & perversionis notam incurrere; nisi enim malè agerent, tanto nequaquam odio lucem haberent. Qui quidem rumor eò usque percrebuit, ut in plurimis regionibus memoratæ societates per sæculi potestates, tamquam regnorum securitati adversantes, proscriptæ ac providè eliminatæ jam pridem extiterint. Benoit XIV insiste sur la même raison : Altera (causa prohibitionis) est arctum, & impervium secreti fœdus, quo occultantur ea, quæ in hujusmodi conventiculis fiunt; quibus proinde ea sententia meritò aptari potest, quam Cæcilius Natalis apud Minucium Felicem in causâ nimium diversâ protulit : Honesti semper publico gaudent aspectu, scelera secreta sunt.